

Compte-Rendu de la Réunion du Comité Syndical du SMECRU 6 décembre 2018

Ordre du jour :

- 1- Evolution de la fonction de chargé de projet zones humides se traduisant par la suppression du poste d'ingénieur territorial et la création du poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 2- Souscription d'une assurance statutaire pour les agents CNRACL
- 3- Autorisation donnée au Président pour signer la convention de partenariat 2019 avec Asters
- 4- Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité*

Informations :

- 1- Bilan technique 2018 des actions menées par le SMECRU dans le cadre du Contrat de Rivières
- 2- Portage de dossiers réglementaires par les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI
- 3- Décision n° 2018-09-01, reconduction du marché 2015-04 : accompagnement des communes au 0 pesticide sur les espaces publics.

**Le point 4 est un point complémentaire ajouté en début de séance.*

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Aurélien GLANDUT, Monsieur Jean-Louis VIDAL, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Sylvain BLONDON, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur François RICHER, Monsieur Jean-Louis VUICHARD

Délégués suppléants : Néant.

Délégués excusés : Madame Nadine ESCOLA (pouvoir à Monsieur Jean-Yves Mâchard)

Délégués absents : Monsieur Jean DOUE, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET, Monsieur Frank GIBONI.

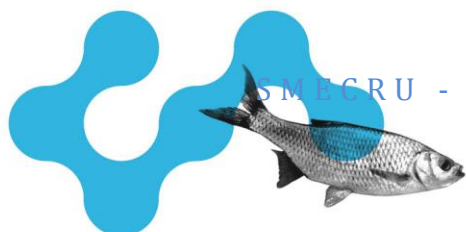
DOCUMENT JOINT AU COMPTE-RENDU : Bilan des actions 2018

L'an deux mille dix-huit

Le 6 décembre 2018 à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle de la mairie de Frangy, sous la présidence de Monsieur **Christian BUNZ**.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.
Monsieur Jean-Louis VIDAL est désigné secrétaire de séance.



La séance débute sur la présentation du bilan des actions 2018 du SMECRU et sur le devenir du SMECRU. Une réunion entre les services de la préfecture et les élus des 3 EPCI-FP majeurs a eu lieu courant novembre.

–Bernard REVILLON (présent mais sans pouvoir de vote) indique qu’il était urgent que l’administration explique clairement ce qui est du ressort de la GEMAPI et ce qui n’en est pas. Il est important que la gestion se fasse de l’amont à l’aval.

La CCUR est l’EPCI-FP qui aurait le plus besoin de la mutualisation des services et des moyens.

–Jean-Yves MÂCHARD indique qu’aucun élu de la CCPC n’était présent à la réunion. Etais présent uniquement le DGS.

–Jean-Louis VIDAL indique que la principale difficulté du SMECRU est le manque d’implication et d’intérêt des élus concernant le SMECRU. Malgré la communication que réalise le SMECRU (articles dans la presse locale, journal du SMECRU), nombreux sont ceux qui disent ne pas savoir ce que le SMECRU fait.

–Louis CHAUMONTET fait remarquer que le souci est que les élus qui suivent la mise en œuvre des actions du Contrat de Rivières ne sont pas ceux qui étaient en poste lors du montage du Contrat de Rivières en 2013.

–Bernard REVILLON s’interroge sur l’intérêt de créer une nouvelle structure. Il souligne qu’il est important de faire preuve de rapidité, d’intelligence et d’économie. Il existe une structure, autant s’en servir.

Il existe une étude GEMAPI qui est à ce jour en suspens.

Il fait part de son témoignage à la suite des inondations du 31 mai 2018. Il souligne l’importance que la collectivité agisse. Pour le citoyen, peu importe de savoir quelle collectivité est compétente.

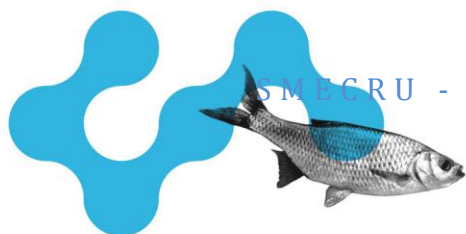
–Jean-Yves MÂCHARD indique que les 3 EPCI-FP majeurs souhaitent mettre en place un EPAGE avant fin 2019. Pour ce faire il est nécessaire d’avoir une prévision sur les coûts financiers.

–Christian BUNZ souligne qu’il faut au moins 6 mois pour aboutir au montage d’un EPAGE. Les prévisions et les coûts financiers des actions à mener dans les 6 prochaines années avaient été déterminés en 2017 pendant les phases 1 et 2 de l’étude. Une actualisation technique des actions fin 2018 a été faite. L’actualisation financière n’a pas eu lieu, notamment suite au fait que le 11ème programme de l’Agence de l’eau vient juste d’être validé et nous ne connaissons pas les modalités et critères à remplir pour l’obtention des subventions.

–Jean-Yves MÂCHARD et Patrick BLONDET indiquent qu’il est nécessaire d’avoir un bilan de ce qui a été fait et ce qui n’a pas été fait.

–Christian BUNZ indique que l’équipe du SMECRU a préparé un bilan technique des actions menées mais qu’en l’absence de la comptable, en congé maladie, il n’est à ce jour pas possible de sortir les chiffres. Il souligne le rôle qu’ont les délégués du SMECRU à transmettre les informations auprès de leur EPCI-FP.

–Jean-Yves MÂCHARD indique qu’il n’y a pas de volonté à supprimer le SMECRU, mais qu’il est nécessaire de le transformer en EPAGE.



1/ Evolution de la fonction de chargé de projet zones humides et Natura 2000 se traduisant par la suppression du poste d'ingénieur territorial et la création du poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Le Syndicat de Rivières des Usse (SMECRU) emploie un ETP à temps complet du cadre des ingénieurs, au grade d'ingénieur territorial catégorie A, pour assurer les fonctions de chargé de projet zones humides et animation Natura 2000. Or, compte tenu des missions rattachées aux fonctions de chargé de projet zones humides et des savoir-faire qui y sont associés, à savoir :

- la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la participation à l'élaboration de projets de restauration des zones humides,
- l'exercice de missions d'études et de projets, associé à des travaux de programmation,
- la maîtrise du Code des Marchés Publics, de la Commande Publique et des maîtrises en régie,
- la capacité à travailler sur des sujets transversaux, à faire les liens entre les actions menées par soi-même et le reste de l'équipe salariée,
- l'apport d'expertise et de solutions techniques,

le Président propose de faire évoluer ce poste, en transformant le poste au grade d'ingénieur territorial, du cadre d'emploi des Ingénieurs de la catégorie A, en poste au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux de la catégorie B.

L'emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial sera supprimé à compter du 14 janvier 2019 et l'emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe sera créé à cette même date.

L'agent sera placé sous la responsabilité hiérarchique de la chargée de mission du SMECRU en place et du Président du SMECRU en exercice.

Il est également proposé de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.
Le Président propose d'effectuer les démarches nécessaires au recrutement.

Il est rappelé que l'emploi permanent peut être attribué à un agent titulaire ou à un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Comité Syndical est amené à se prononcer sur l'évolution du poste de chargé de projet zones humides et Natura 2000.

Entendu l'exposé, après avoir débattu, le Comité Syndical à l'unanimité :

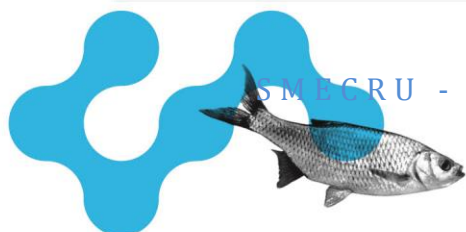
-DECIDE :

- la suppression, à compter du 14 janvier 2019, de l'emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet répondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B de la filière technique), au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

-PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,

-ADOpte les modifications du tableau des emplois et des effectifs tel que présenté ci-après,

-AUTORISE le Président à effectuer les démarches nécessaires au recrutement du nouvel agent.



2/ Souscription d'une assurance statutaire pour les agents CNRACL

En application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ont obligation de verser des prestations dues à l'agent (traitement, et/ ou frais médicaux) en cas de maladie, maternité / paternité / adoption, accident, décès.

Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur. Cependant, compte tenu des risques financiers très importants, il semble indispensable qu'elles souscrivent une assurance. L'assurance évite à la collectivité d'avoir à supporter des dépenses imprévisibles importantes en cas d'évènement fortuit (exemples de coûts moyens par nature d'arrêts – charges patronales incluses – : maladie ordinaire 920 €, maladie longue durée 64 800 €...).

Le SMECRU dispose d'une assurance risques statutaires auprès du CIGAC pour ses agents relevant du régime général IRCANTEC (Régime général de droit privé pour les agents non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques).

Jusqu'au mois de septembre 2018, cette assurance permettait de couvrir les risques des 4 salariées du SMECRU, ces dernières étant rattachées au régime général IRCANTEC. La cotisation annuelle auprès du CIGAC représentait environ 1500 € pour un taux de cotisation IRCANTEC global fixé à 1,12% de l'assiette des cotisations (traitement indiciaire brut + primes + charges patronales).

Par délibération n°2018-07-03, votre assemblée a validé la modification de la durée hebdomadaire de travail du poste d'assistante de gestion (poste occupé par Nathalie BOUSSION), portant ainsi sa durée de temps de travail à 35 heures hebdomadaires.

Puis, par arrêté 2018-008 (et conformément aux éléments discutés par l'assemblée lors du dernier Comité Syndical), l'autorisation a été donnée à l'agent de mener un service à temps partiel correspondant à 31,20 heures/semaine contre 25 heures hebdomadaires avant la délibération n°2018-07-03.

La modification de la durée hebdomadaire de temps de travail de 25 h à 31,20h pour l'agent Nathalie BOUSSION modifie son affiliation du régime général IRCANTEC au régime fonctionnaire CNRACL.

NB : tout agent fonctionnaire effectuant une durée de travail hebdomadaire inférieure à 28 heures ne peut pas être rattaché au régime CNRACL.

Au regard de cette évolution de régime de l'agent BOUSSION, l'assemblée délibérante doit maintenant décider :

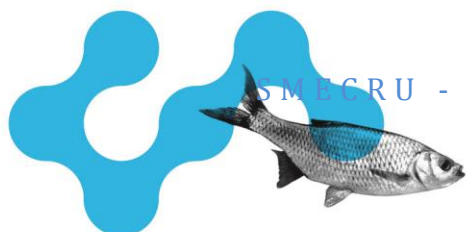
1 – De souscrire ou non une assurance risques statutaires :

- Si elle souhaite souscrire une assurance risques statutaires pour les agents CNRACL ou si elle décide d'être son propre assureur et assumer les risques financiers encourus en cas de maladie, maternité et adoption, accident, décès, paternité.
- Si elle souhaite souscrire une assurance risques statutaires pour les agents CNRACL, il existe plusieurs options possibles résumées ci-dessous. L'assemblée doit se prononcer sur une formule.

2-De choix ? le fournisseur et les modalités d'assurance risques statutaires :

Les éléments composant ce tableau concernent **uniquement le cas des agents CNRACL**

Prestataires Critères	CIGAC (assureur actuel)	Groupement SIACI Saint Honoré/ Groupama *
Désignation des risques assurés	Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue	Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant



	+ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	+ maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
Taux de cotisations	5,29% (taux évolutif)	de 5,29 % à 3,77% selon l'option choisie (valeur stable du taux pendant 4 ans)
Nombre de jours de franchise **	10 jours	De 10 à 30 jours

	CICAG	CDG 74			
Montant de la cotisation	Option unique	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
Nombre jours de franchise	10 jours	10 jours	15 jours	30 jours	30 jours
Taux	5,29 %	5,29 %	5,01 %	4,26 %	3,77 %
Montant de la cotisation TIB uniquement ****	1 210 €	1 235 €	1 171 €	999 €	887 €
Montant de la cotisation TIB + Primes ***	1 457 €	1 482 €	1 405 €	1 198 €	1 063 €

	Jours de franchise appliqués par arrêt maladie ordinaire
	Jours de franchise appliqués pour tous types d'arrêts

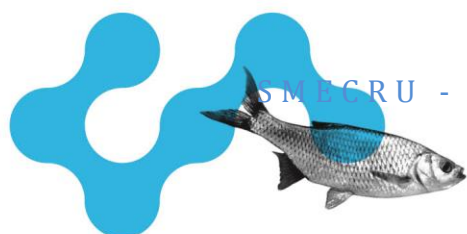
* En application de la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984 (art. 26), les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant. En application de l'ordonnance 2015

- 899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016 - 360 du 25 mars 2016, le centre de gestion de la Haute-Savoie a engagé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation se faisant accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans ce type de consultations.

Le CDG74 propose ce système de couverture sous la forme d'un « contrat-groupe » auquel toute collectivité peut adhérer.

La commission d'appel d'offres du CDG74 s'est réunie le 24 mai 2018. La compagnie d'assurance GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne accompagnée du courtier SIACI SAINT HONORE ont été retenus.

**Le nombre de jours de franchise correspond à la durée pendant laquelle, la collectivité ne perçoit pas d'indemnités risques statutaires de la part de son assureur. Durant cette période, la collectivité paie sur ses propres deniers le coût du salarié absent. Généralement, on considère qu'une collectivité remplacera un agent pour un congé maladie dont la durée est supérieure à 15 jours. La conséquence de ce remplacement est le paiement de 2 salaires (l'agent absent et le remplaçant). Dans ce cas, la souscription d'une assurance statutaire permet de couvrir le frais liés à l'embauche d'un agent supplémentaire (le remplaçant).



*** TIB : Traitement Indiciaire Brut = salaire brut sans primes.

**** Le Montant de la cotisation sur les primes ne prend pas en compte ni le SFT, ni les primes annuelles.
Le montant total de cotisation pour les propositions du CDG inclus 0,16 % de frais de gestion.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur les éléments suivants :

a) Fournisseur : **CIGAC** ou **CDG 74**

Si le contrat-groupe du CDG 74 est retenu comme fournisseur :

a) Type de franchise :

- 1) Formule de franchise retenue : **10** ou **15** ou **30** jours consécutifs par **arrêt en maladie ordinaire**,
- 2) Formule de **30** jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières **quel que soit le risque**.

b) Assiette retenue pour calculer la cotisation. Cette assiette est composée obligatoirement du TIB. La collectivité peut également inclure :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire : ☐ OUI ☐ NON
le Supplément Familial de Traitement : ☐ OUI ☐ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☐ OUI ☐ NON Hauteur en % :
- les charges patronales en pourcentage. ☐ OUI ☐ NON Hauteur en % :

Les calculs, présentés dans le tableau ci-avant, se basent sur les hypothèses suivantes : non prise en compte de la NBI (à ce jour aucun agent du SMECRU n'a cette prime, mais cela peut évoluer), non prise en compte du SFT (car le SFT n'est pas la prime qui coûte la plus chère à la structure), prise en compte à 100 % du régime indemnitaire, prise en compte à 100% des charges patronales.

➔ Le choix sur le type de franchise et l'assiette à retenir s'analyse sur le plan suivant :

- quel niveau d'auto-assurance sommes-nous prêts à accepter pour la collectivité ?
- L'option 1 du CDG 74 équivaut à prendre un minimum de risque, l'option 4 équivaut à prendre le plus de risque. Dans ce dernier cas, la collectivité fait de l'auto-assurance.
- Les différences fondamentales entre les propositions du CIGAC et du CDG 74 concernent :
 - Le taux : pour le CIGAC → taux évolutif, CDG74 → taux fixe pendant 4 ans,
 - L'accompagnement personnalisé des agents (soutien psychologique) que dans le cas du contrat-cadre CDG74,
 - Délai de déclaration de sinistres : CIGAC → 90 jours, CDG 74 → 180 jours,
 - Contre-visites ou expertises intégrées au contrat –groupe du CDG74.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.
Soit un taux global de 5,29%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement Indiciaire Brut. La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : OUI
- le SFT : OUI
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI à hauteur de : 33 %
- les charges patronales en pourcentage. OUI à hauteur de : 60 %



A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL.

Entendu l'exposé, après avoir débattu, le Comité Syndical décide d' :

- ADHERER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
- INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ Autorisation donnée au Président pour signer les conditions particulières 2019 avec Asters

Le SMECRU a signé une convention de partenariat avec ASTERS en 2014. Cette convention porte sur :

1. Des actions de sensibilisation et de communication (VB1.2_ZH1_A1), d'appui à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme (VB1.2_ZH1_A3), d'appui à la cohérence de démarches en cours (VB1.2_ZH1_A4), d'aide à l'émergence de projets auprès des collectivités pour l'animation (VB1.2_ZH1_A5), d'appui à la définition d'une animation foncière et de maîtrise foncière (VB1.2_ZH2_A3), d'appui à la mise en valeur paysagère (VB1.2_ZH2_A5). Ces actions font partie du cadre de compétences confiées à Asters par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et par le Conseil Départemental 74 et ne font pas l'objet d'un échange financier.

2. L'aide à l'émergence de projets auprès de collectivités pour les diagnostics (VB1.2_ZH1_A5), la réalisation de diagnostics et d'études complémentaires (VB1.2_ZH2_A2.1), la rédaction de notices et de plans de gestion (VB1.2_ZH2_A2.2). Ces missions feront l'objet d'un échange financier.

Le Président expose le programme d'activités 2019 d'ASTERS sur le bassin versant des Usse. Ce programme est défini dans les conditions particulières de la convention de partenariat, annexée ci-après. Il concerne la dernière zone humide prioritaire au Contrat de Rivières des Usse.

Les activités 2019 d'ASTERS faisant l'objet d'un échange financier porteront sur la zone humide de la Motte, commune de Cernex, Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (74ASTERS1275) :

● VB1.2.ZH1 Action 5 : Aide à l'émergence de projets (aspect pré-diagnostic).

Nombre de jours programmés : 1 jour pour un montant prévisionnel de **580 € HT**

● VB1.2.ZH2 Action 2.1 : Diagnostics et études complémentaires.

Cette mission consistera en la réalisation d'inventaires de terrain préalables à la rédaction des notices de gestion.

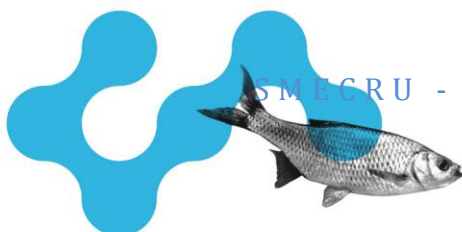
Nombre de jours programmés : 1 jour pour un montant prévisionnel de **530 € HT**.

● VB1.2.ZH2 Action 2.2 : Rédaction de notice et plan de gestion.

Cette action consiste à définir les travaux pour la restauration des zones humides prioritaires. Nombre de jours de programmés : 6 jours pour un montant prévisionnel de **3 480 € HT**.

Le montant total prévisionnel de la contribution financière du SMECRU à ASTERS en 2019 est de : **4 590,00 € HT**.

Le montant réel de la contribution financière sera évalué au regard des services faits et interviendra après présentation des justificatifs techniques et financiers tels que définis dans l'article 2 des conditions générales de la convention de partenariat.



Afin de poursuivre les actions engagées en faveur des zones humides, le Président du SMECRU propose de solliciter les partenaires financiers du Contrat de Rivières des UsseS pour l'obtention de subventions et de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec Asters. Il rappelle qu'Asters est intervenu pour le compte du SMECRU en 2017, et son service a été validé cette année. Asters a réalisé les notices de gestion de la CCUR et de la commune d'Allonzier.

Entendu l'exposé, le comité syndical est amené à débattre et à délibérer sur :

- l'approbation du programme d'actions 2019 d'Asters sur le bassin versant des UsseS pour un montant prévisionnel de 4 590,00€ HT,
 - l'autorisation à donner au Président à signer la convention,
 - l'autorisation à solliciter les financeurs du Contrat de Rivières des UsseS,
- RAPPEL : les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget 2019.

Annexe : Détails des missions 2019 d'ASTERS :

2019		Quantité (jours)	Coût unitaire (HT)	Coût (HT)
Cernex ZH La Motte (74ASTERS1275)	Pré-diagnostic A5	1	580,00	580,00
	Elaboration de la notice de gestion A2.2	6	580,00	3 480,00
	Compléments inv Faune/Flore A2.1	1	530,00	530,00
	Total	8		4 590,00

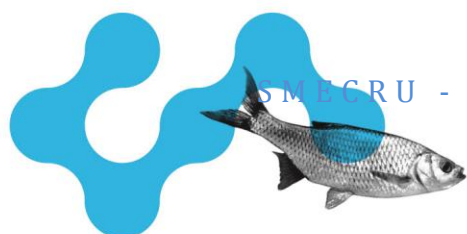
Après avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'activité 2019 d'ASTERS sur le bassin versant des UsseS pour un montant prévisionnel de 4 590,00 € HT,
- **AUTORISE** le Président à signer les conditions particulières 2019 de la convention de partenariat,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les aides financières du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget 2019.

4/ Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité –durée 12 semaines

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au



fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
 - les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,
- sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Président présente le contexte :

L'année 2019 sera marquée, d'une part par la réalisation des dernières actions du Contrat de Rivières et le bilan de celui-ci, et, d'autre part, par la définition de nouvelles actions qui devront être gérées par le futur EPAGE-SMECRU et le post-contrat de rivières.

Actuellement, le SMECRU fait face à l'absence prolongée de son agent adjoint administratif pour motif de maladie ordinaire.

Dans ce contexte et pour honorer le plan de charge de l'année 2019, une réorganisation des missions entre les salariées est opérée. Les aménagements de missions ont été définis comme suit :

- Modification des missions de la chargée de mission : reprise des missions de l'agent administratif concernant la comptabilité (clôture de l'exercice 2018, montage du budget 2019, paiement des factures, etc.) et suivi des subventions. Ceci se justifie par la complexité de la comptabilité du Syndicat, notamment : nombre important de services, etc. que seul un agent interne au SMECRU est en mesure de connaître et d'appliquer rapidement,
- Transfert des fonctions Ressources Humaines au CDG 74 ou à une collectivité adhérente du SMECRU (selon plan de charge de la collectivité adhérente),
- Transfert auprès d'un agent recruté pour une durée déterminée, de missions non lancées et pouvant être menées sur une durée limitée. Ce recrutement se justifie par la non-exécution de missions techniques prévues au planning d'activités 2019 de la chargée de mission en raison de la reprise des missions comptables et de suivi des subventions.

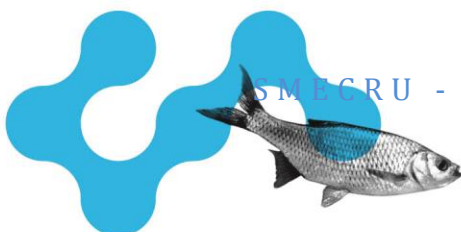
L'intéressé viendra en appui aux missions :

- d'écriture de cahiers des charges des marchés suivants: bilan de fin de Contrat de Rivières, Observatoire de la qualité, Communication,
- dureté foncière pour les projets de restauration des zones humides, vérification du périmètre de l'APPB les Usse, communication, etc.

Le recrutement de cette personne nécessite la création d'un poste en vue d'un accroissement temporaire d'activité.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

de recruter un agent non titulaire de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remaniement des missions techniques du SMECRU en raison de l'absence de l'agent adjoint administratif, dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.



Ce contrat sera conclu pour une durée déterminée de 12 semaines et renouvelé, au besoin par décision expresse, selon la réglementation en vigueur.

Il est ainsi proposé de créer un poste à temps complet (de 35 heures/semaine).

L'intéressé percevra une rémunération IB 449/ IM 394 – correspondant à la grille du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B de la filière technique), ainsi que :

- o le supplément familial (sur présentation des justificatifs),
- o des participations aux risques santé et prévoyance instaurées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour les agents titulaires et contractuels,
- o des frais de déplacements et de repas selon les barèmes en vigueur,
- o des titres restaurant selon les conditions en vigueur,
- o des bons cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de Noël (au prorata du temps de présence dans l'année).

Décision du Comité Syndical :

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),
- VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- **CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour faire face à la situation exposée ci-dessus,

Après avoir débattu, le **Comité Syndical**, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité de technicien territorial pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus,
- **DONNE SON ACCORD** pour le recrutement d'un technicien, selon les conditions énumérées ci-dessus,

Le contrat de travail sera établi en application des dispositions de l'article 3 – alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et sera conclu pour une durée de **12 semaines** à partir de janvier 2019,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail et toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales sy rapportant seront inscrits aux budgets, chapitres et articles prévus à cet effet,
- **AUTORISE** le Président à renseigner le tableau des emplois du SMECRU.

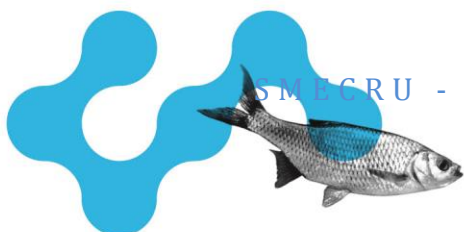
INFORMATIONS :

1. Bilan technique 2018 des actions menées par le SMECRU dans le cadre du Contrat de Rivières :

Le bilan technique 2018 des actions du Contrat de Rivières sera présenté lors de la séance du 6 décembre 2018.

2. Portage de dossiers réglementaires par les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI :

Le plan d'actions du Contrat de Rivières des Usse prévoit les opérations suivantes :



- Fiche action n° DF4 : favoriser la mobilité du lit, améliorer les habitats au droit de Contamine-Sarzin : action visant à créer des méandres dans la rivière pour une finalité de restauration du milieu aquatique,
- Fiche action n° CONT 3 : recalibrage, remplacement et aménagement d'ouvrages afin d'assurer la continuité écologique (=la libre circulation de la faune aquatique).

Les phases d'études de ces deux actions sont à ce jour finalisées. Sur le plan de la réglementation, le lancement des travaux est conditionné par une validation des Services de l'Etat des dossiers Loi sur l'Eau et d'Etude d'Impact. Lors d'une réunion avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) dont l'objet était de définir le contenu des documents réglementaires à produire, les services de l'Etat ont précisé que ces dossiers devraient être déposés par les EPCI à fiscalité propre, seules autorités compétentes à ce jour en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (compétence GEMAPI) pour le bassin versant des Usse.

Pour répondre, d'une part à la demande des services de l'Etat, et, d'autre part, pour respecter le planning des opérations du Contrat de Rivières, lequel prévoit les travaux en 2019, les communautés de communes Usse et Rhône (pour le dossier DF4) et Fier et Usse (pour le dossier CONT3), doivent maintenant prendre leurs dispositions pour mener à bien les missions qui leur sont confiées. Il est précisé que les ??? Des courriers officiels seront adressés aux Présidents des deux Communautés de Communes.

3. Décision n° 2018-09-01, reconduction du marché 2015-04 : accompagnement des communes au 0 pesticide sur les espaces publics :

Caractéristiques du marché :

- Identité du marché et numéro : « 1-réalisation de plans de désherbage communaux, 2-assistance technique auprès du SMECRU, 3-réalisation de formations (prestation supplémentaire éventuelle) », 2015-04
- Date de notification : 03 novembre 2015
- Date des précédentes reconductions :
 - 1^{ère} reconduction : 3 août 2016
 - 2^{ème} reconduction : 20 septembre 2017
- Marché à bons de commande :
 - montant minimum 500 € HT,
 - montant maximum : 50 000 € HT

➔ il s'agit de la dernière reconduction. Son objectif sera de mener les derniers bilans N+2 auprès des communes accompagnées en 2017.

